



de répartir les dispositions de fond entre un manifeste ou déclaration et une ou plusieurs conventions.

La PRESIDENTE signale que le groupe de travail a tenu deux réunions et, après un débat d'ordre général, a prié le professeur Cassin (France) de bien vouloir rédiger une esquisse de projet de déclaration, parce qu'il considère qu'un tel document aura plus d'unité s'il est rédigé par une seule personne. Le professeur Cassin a préparé une esquisse de projet de déclaration, composé d'un préambule et de quarante-quatre articles (document E/CN.4/AC.1/W.2/Rev.1), et le groupe de travail a étudié le préambule et les six premiers articles. Elle suggère que le Comité de rédaction lise d'abord le préambule, aux fins d'information, car il est généralement admis que la rédaction définitive ne peut être décidée qu'à une date ultérieure; puis, que le Comité de rédaction examine en détail les six premiers articles présentés par le groupe de travail; et qu'il étudie enfin, d'une façon aussi détaillée, les projets d'articles 7 à 44 tels qu'ils ont été rédigés par le professeur Cassin. Elle propose, en outre, que le Comité de rédaction choisisse entre une déclaration longue ou brève. Elle demande l'opinion des délégués sur ce sujet, et également sur la façon dont le Comité devra poursuivre son travail.

Le professeur CASSIN (France) déclare qu'il se rend parfaitement compte de l'imperfection de son travail. Il explique qu'il s'est permis de rédiger un préambule pour exprimer les principes généraux. Il reconnaît avec la Présidente que la déclaration ne doit être ni trop prolixe, ni détaillée à l'excès, et cite comme modèles les déclarations de Cuba et des associations américaines pour les droits de l'homme et les questions de la protection de l'homme. Il invite ses collègues à proposer des abréviations et des suppressions partout où ils le jugeront nécessaire. Il explique que les indications de chapitres ont été insérées simplement pour lui servir de guide dans son travail mais il croit que l'on pourrait éventuellement les

supprimer. Il estime qu'un groupe devrait être créé pour étudier le contenu d'une convention, et un autre pour examiner le fond d'une déclaration.

M. SANTA CRUZ (Chili) pense qu'il est désirable d'étudier la rédaction d'une déclaration, d'une part, et les projets de convention proposés, d'autre part. Il est d'avis qu'une déclaration, si brève soit-elle, doit comprendre tous les points que l'humanité s'attend à y trouver, à la période actuelle de l'histoire du monde. Il lui semble qu'il est particulièrement important d'assurer les droits économiques et sociaux. La reconnaissance de ces droits rendrait impossible tout retour du fascisme. Il reconnaît que la déclaration doit être brève, mais il souligne qu'elle doit définir les principes de liberté, d'égalité, de non discrimination et du droit de l'homme à une vie normale.

M. HARRY (Australie) rend hommage au travail du professeur Cassin (France) et est également d'avis que la déclaration devrait être brève, concise et incisive. Il a envisagé une déclaration sous forme d'une résolution de l'Assemblée générale qui servirait à introduire une déclaration ou une convention. Il conviendrait selon lui, d'apporter au document des modifications substantielles dans la forme. Une simple déclaration de principes n'offrirait pas de garanties contre un retour de l'oppression. Son Gouvernement estime que la tâche principale est de rédiger une déclaration des droits de l'homme avec des clauses prévoyant sa mise en vigueur; un document qui proclame et crée le droit international et qui puisse être accepté par les Etats signataires. Le Comité pourrait également rédiger une déclaration qui attire l'attention sur ce problème et permette aux peuples du monde d'espérer que l'on prendra toutes les mesures nécessaires pour la mettre en vigueur. Cependant, la forme de cette déclaration préliminaire doit être déterminée à la lumière de la déclaration définitive. M. Harry est fortement partisan d'une déclaration très brève et il est d'avis que le Comité se sépare en deux groupes, dont l'un examinerait le contenu

d'une convention, alors que l'autre procéderait à une nouvelle rédaction du projet de déclaration préparé par le professeur Cassin, à la lumière des remarques faites au cours des débats.

M. CHANG (Chine) déclare que le groupe de travail a accompli de grands progrès en introduisant de l'ordre dans ses travaux. Il considère cependant que le Comité tout entier devrait, pour commencer, examiner chacun des articles proposés.

La PRESIDENTE fait remarquer que M. Chang semble partager le point de vue des Etats-Unis, selon lequel il devrait y avoir une déclaration suivie d'une ou de plusieurs conventions.

M. MALIK (Liban) souligne que le Comité de rédaction est déjà convenu qu'il faut préparer deux documents, à savoir une déclaration générale et une convention, que l'on présenterait en même temps à la Commission des droits de l'homme.

Pour ce qui est de la déclaration, il estime qu'elle doit être très brève, mais aussi inclure tous les principes fondamentaux d'une déclaration des droits de l'homme. Elle doit constituer une source fondamentale de doctrine pour servir à l'élaboration du droit positif; une sorte de cri de ralliement pour la liberté, un credo qui exprime le fond de la philosophie des Nations Unies en ce qui concerne les droits de l'homme. De cette déclaration une ou plusieurs conventions pourraient découler. Le monde attend plus que de simples résolutions. Il désire le maximum d'assurance contre toute violation des droits de l'homme et des conventions existantes.

M. Malik souligne qu'il y a déjà accord sur certains points qui devraient faire immédiatement l'objet de conventions. Le domaine des libertés individuelles - protection de l'homme dans sa personne physique - est un de ces points. Il reconnaît, avec M. Chang (Chine), que le Comité pourrait se réunir en séance plénière pendant quelque temps. Il estime que le Comité devrait s'efforcer de rédiger deux documents : 1) une déclaration brève et comprenant tous les points, et 2) un résumé exposant jusqu'ou

s'est fait l'accord sur les questions à inscrire dans une ou plusieurs conventions.

M. KORETSKY (URSS) déclare qu'il est très difficile de décider de la forme de la déclaration des droits, sans décider d'abord de son contenu. Il est d'avis qu'il serait désirable de créer un sous-comité pour la rédaction elle-même, mais seulement après que les principes généraux auront été établis au cours d'une séance plénière du Comité de rédaction,

M. WILSON (Royaume-Uni) croit qu'il est important de souligner les circonstances historiques dans lesquelles le Comité se réunit. En effet, déclare-t-il, pendant la dernière guerre, l'Allemagne et les autres pays ennemis ont complètement méconnu ce que l'humanité considère comme les droits et les libertés fondamentales de l'homme. Le Comité s'est réuni pour rechercher le maximum de garanties contre un retour de cette attitude à l'avenir. M. Wilson est d'avis qu'il faut pour cela plus qu'un manifeste. Il faut encore des textes qui définissent le droit et qui ne soient pas imposés aux gouvernements, mais que ces gouvernements acceptent de leur plein gré. Il attire l'attention sur le fait que le projet de déclaration des droits proposé par le Royaume-Uni contient la rédaction d'un projet de convention sur les droits de l'homme. Il convient que certains points supplémentaires peuvent y être ajoutés, y compris la protection contre la torture, le droit d'asile, et le maintien des droits civils.

Il déclare qu'il a été sensible aux arguments en faveur d'une déclaration brève, ferme et vigoureuse. Cependant, il estime que la convention doit être assez détaillée et couvrir un domaine aussi large qu'il est actuellement possible. Il propose que le document du Royaume-Uni serve de base pour la rédaction d'un projet de convention. Enfin, il exprime l'avis que le Comité de rédaction passe réellement à la rédaction, puisque les principes généraux ont déjà été discutés en détail au sein de la Commission des droits de l'homme. Il pense que le Comité pourrait préparer, simultanément, un manifeste et une convention. Il suggère que le Comité se divise en deux groupes de travail pour donner forme à ces deux projets.

Le professeur CASSIN (France) fait remarquer qu'il serait difficile de décider de la longueur de la déclaration avant de savoir quel doit en être le contenu. M. WILSON (Royaume-Uni) demande comment le Comité peut rédiger une déclaration avant d'être arrivé à un accord général quant aux points que la convention doit embrasser. La PRESIDENTE déclare qu'à son avis la déclaration doit mentionner tous les points, qu'ils soient ou non traités ensuite dans la convention.

Le professeur KORETSKY (URSS) suggère que le Comité doit d'abord peser ce qu'il peut espérer accomplir dans un avenir immédiat. Il fait observer que le Comité ne peut pas espérer 1) élaborer immédiatement un projet définitif à soumettre à la Commission des droits de l'homme; 2) qu'il ne peut pas immédiatement préparer un document susceptible de lier les gouvernements représentés au Comité; 3) qu'il doit examiner de façon très minutieuse les questions de fond contenues dans tout document présenté à la Commission; 4) qu'il court le risque d'être trop ambitieux dans ses visées et trop succinct dans la forme; 5) qu'il doit éviter soigneusement d'agir avec précipitation, et 6) qu'il doit toujours avoir présent à l'esprit que le but de la Déclaration des droits est de protéger la vie humaine et de faire de l'homme un être libre.

Le professeur Koretsky est d'avis que les problèmes sont d'une telle complexité que le Comité de rédaction ne peut espérer les résoudre en une semaine ou deux; et certainement il ne peut être question d'élaborer immédiatement un projet de convention. Tout en reconnaissant que le travail accompli est de la plus grande utilité, il pense que le Comité doit s'efforcer de préparer un document de travail fondamental qu'on pourra soumettre aux gouvernements pour qu'ils expriment leur point de vue. Après que ces points de vue auront été reçus et discutés par la Commission des droits de l'homme, le Comité de rédaction sera en meilleure posture pour procéder au travail de rédaction proprement dit.

Le professeur Koretsky se réserve expressément le droit de présenter à une date ultérieure le point de vue de son Gouvernement sur toutes les questions de fond.

La PRESIDENTE souligne que le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques a eu autant de temps que les autres gouvernements pour présenter des suggestions relatives à la forme et au fond de la Déclaration des droits. Son représentant a participé aux réunions de la Commission des droits de l'homme. Elle fait également remarquer que les suggestions du professeur Koretsky sont conformes à la méthode que le Comité a déjà adoptée; c'est-à-dire, de présenter tout d'abord un document de travail composé de deux parties.

M. MALIK (Liban) attire l'attention du Comité sur le fait que, conformément à son mandat, il est obligé de présenter un "avant-projet" à la Commission des droits de l'homme. On ne saurait guère considérer qu'un tel avant-projet est complet tant que l'Union soviétique et les autres gouvernements n'auront pas exprimé leur point de vue sur les questions de fond. La seule solution, à son avis, serait de préparer un avant-projet approximatif dans la mesure où les circonstances le permettront et de tenir une deuxième réunion du Comité de rédaction peu de temps avant la deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

Le professeur CASSIN (France), résumant la discussion, déclare que s'il comprend bien, le Comité de rédaction a décidé qu'il devrait préparer une déclaration. Il a également décidé que cette déclaration sera accompagnée d'une ou de plusieurs conventions relatives aux points fondamentaux de la déclaration. Quant au travail futur du Comité, le professeur Cassin partage les points de vue déjà exprimés sur la nécessité de l'étude des projets par les divers gouvernements et par le public. Mais les gouvernements doivent étudier quelque chose de concret; il leur faut un texte pour appuyer leurs critiques et leurs commentaires. Il suggère que la session

de l'après-midi soit consacrée à un examen de la partie générale de la déclaration qu'il a essayé de préparer.

La PRESIDENTE considère que la suggestion de M. Cassin est très utile. Le professeur KORETSKY (URSS) demande que l'occasion lui soit donnée de préciser son attitude et de corriger tout malentendu auquel elle pourrait donner lieu. Il est aussi d'avis de prendre cette première mesure; mais il est convaincu que les textes qui en résulteront doivent être considérés comme des documents de travail, et rien de plus. Il estime que le Comité n'est en mesure de présenter aucun texte que l'on puisse appeler projet. Il fait allusion au projet de convention sur le génocide, qui a été élaboré par des experts, mais qu'il lui semble impossible de rédiger sous sa forme définitive tant que les gouvernements n'auront pas été consultés. D'après lui, le Comité de rédaction devrait s'efforcer de porter à la connaissance du Conseil économique et social qu'à son avis, étant donné les circonstances actuelles, il n'est pas en état de remplir son mandat immédiatement, et que seul un document de travail peut être soumis à l'examen de la Commission des droits de l'homme et des gouvernements.

La PRESIDENTE déclare que le Comité s'occupe de préparer un tel document de travail, dont la forme pourra éventuellement être modifiée. Elle donne lecture du Préambule présenté par le groupe de travail du Comité de rédaction et souligne que ce n'est nullement un projet définitif. Elle propose que, l'après-midi, le Comité examine la suite du projet préparé par le groupe de travail, et passe ensuite en revue les articles restants, rédigés par le professeur Cassin.

La séance est levée à 13 h.

-----